REPUBLIQUE DU NIGER

CABINET DU PREMIER MINISTRE

AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE

DECISION N° 23 /ARCEP/CNRCEP/19 du 23 DEC 2019

Portant sanction de CELTEL NIGER pour non-respect des dispositions de la décision n°007/ARTP/CNRTP du 04 avril 2018, portant fixation des paramètres de mesure (couverture, voix et données) et définition du protocole de contrôle de la qualité de service des opérateurs de la téléphonie mobile 2G et 3G.

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE,

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi N° 2018-045 en date du 12 juillet 2018 portant règlementation des communications électroniques au Niger ;

Vu la Loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP).

Vu le décret n°2014-489/PRN/MPT/EN du 22 juillet 2014 accordant à CELTEL NIGER une licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et services mobiles 2G et 3G ouverts au public ;

Vu le Décret n°2017-799/PRN/PM du 06 octobre 2017 portant nomination et renouvellement du mandat des membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications et de la Poste (CNRTP) ;

Vu le Décret n°2018-611/PRN/PM du 17 septembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'ARCEP ;

Vu la décision N°007/ARTP/CNRTP/18 du 04 avril 2018 portant fixation des paramètres de mesure (couverture, voix et données) et définition de protocole de contrôle de la qualité de service des opérateurs des opérateurs de la téléphonie mobile 2G et 3G ;

Vu la décision N°35/ARCEP/CNRCEP/18 du 30 octobre 2018 portant mise en demeure de CELTEL NIGER de se conformer à la décision N°007/ARTP/CNRTP/18 du 04 avril 2018 ; portant fixation des paramètres de mesure (couverture, voix et données) et définition de protocole de contrôle de la qualité de service des opérateurs de la téléphonie mobile 2G et 3G ;

Derrière 2ème Arrondissement Communal, BP 13179 Niamey - Tél. :+227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 - Email arcep@arcep.ne - http://www.arcep.ne

Vu la décision N°005/ARCEP/CNRCEP/19 du 30 janvier 2019 portant modification de la décision N°35/ARCEP/CNRCEP/18 du 30 octobre 2018 ;

Vu le rapport de contrôle des opérateurs diligenté entre Août et Octobre 2019 ainsi que les conclusions qui en découlent ;

Vu le procès-verbal N°11/CNRCEP/ARCEP/19, relatif aux délibérations de la session du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste tenue le 29 novembre 2019 ;

Sur présentation du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;

Après en avoir délibéré,

I. Exposé des faits

Considérant que par décision N°35/ARCEP/CNRCEP/18 du 30 octobre 2018 CELTEL NIGER a été mis en demeure de se conformer à la décision N°007/ARTP/CNRTP/18 du 04 avril 2018 portant fixation des paramètres de mesure (couverture, voix et données) et définition de protocole de contrôle de la qualité de service des opérateurs de la téléphonie mobile 2G et 3G ;

Considérant qu'à l'expiration du délai à lui prescrit par ladite décision de mise en demeure, ledit délai a été prolongé par décision N°005/ARCEP/CNRCEP/19 du 30 janvier 2019 ;

Considérant qu'à l'expiration de ce deuxième délai, une mission de contrôle a été conduite auprès de l'opérateur CELTEL NIGER entre le 20 août et 15 octobre 2019 ; qu'un rapport en a été dressé en conséquence ;

Considérant les obligations contrôlées chez l'opérateur CELTEL NIGER et figurant dans le tableau ci-dessous :

Localités	Services contrôlés		
	Couverture	Qualité de Service Voix	Qualité de service SMS
TILLABERI	X	X	X
KONNI		X	
MARADI			X
ZINDER		X	
AGADEZ	X	X	
TAHOUA		X	
DOSSO	X	X	
NIAMEY	X		

Derrière 2ème Arrondissement Communal, BP 13179 Niamey - tél. :+227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 - Email arcep@arcep.ne - http://www.arcep.ne

TG

Qu'il s'agit plus particulièrement pour CELTEL NIGER de :

1. **Augmenter la couverture à l'intérieur des bâtiments (Indoor), de son réseau 3G** pour atteindre le seuil de 70%, dans les villes d'Agadez, de Dosso, Niamey et Tillabéri ;
2. **Réduire le taux d'échec d'établissement des communications vocales (Taux de perte) sur son réseau** en dessous du seuil de 5% dans la ville d'Agadez ;
3. **Réduire le taux de coupure des communications** en dessous du seuil de 2% dans les villes d'Agadez et de Konni ; .
4. **Améliorer la qualité vocale des communications**, de son réseau, dans les villes d'Agadez, de Dosso, Konni, Tahoua, Tillabéri et Zinder ;
5. **Faire en sorte que**, dans les villes de Maradi et Tillabéri :
   - Le taux de succès d'envoi SMS soit supérieur ou égal à 98% ;
   - Le taux de succès de réception de SMS soit supérieur ou égal à 98% ;
   - Le délai entre émission et réception soit inférieur ou égal à 10 secondes.

Considérant que les résultats obtenus à l'issue du contrôle et indiqués dans le tableau ci-dessous se résument comme suit :

Opérateur	*Obligation*	*Indicateur*	*Conformité*
CELTEL NIGER	*Article 4 de la décision n°007*	*Couverture radio indoor 3G*	**Conforme** à *Agadez ;* **Conforme** à *Dosso ;* **Conforme** à *Niamey et ;* **Conforme** à *Tillabéri.*
	Article 8 de la décision n°007	*Taux de perte*	**Conforme** à *Agadez*
		Coupures de communication	**Non conforme** à *Agadez et ;* **Non conforme** à *Konni*
		Qualité auditive	**Non conforme** à *Agadez ;* **Non conforme** à *Dosso ;* **Non conforme** à *Konni ;* **Non conforme** à *Tahoua ;* **Non conforme** à *Tillabéri et ;* **Non conforme** à *Zinder.*
	Article 12 de la décision n°007	**Réception de SMS**	**Conforme** à *Maradi*
			Non conforme à *Tillabéri*

Considérant qu'il ressort de ce tableau que six (06) des quinze (15) non conformités ont été corrigées ; **qu'il reste neuf (09) obligations pour lesquelles CELTEL NIGER n'est pas conforme**, à savoir :

1) Coupure de communication à Agadez (article 8 de la décision n°007/ARTP/CNRTP/18 du 04 avril 2018) ;

Derrière 24ème Arrondissement Communal BP 13179 Niamey - Tél. :+227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 - Email arcep@arcep.ne - http://www.arcep.ne

2) Coupure de communication à Konni (article 8 de la décision n°007/ARTP/CNRTP/18 du 04 avril 2018) ;
3) Qualité vocale des communications à Agadez (article 8 de la décision n°007/ARTP/CNRTP/18 du 04 avril 2018) ;
4) Qualité vocale des communications à Dosso (article 8 de la décision n°007/ARTP/CNRTP/18 du 04 avril 2018) ;
5) Qualité vocale des communications à Konni (article 8 de la décision n°007/ARTP/CNRTP/18 du 04 avril 2018) ;
6) Qualité vocale des communications à Tahoua (article 8 de la décision n°007/ARTP/CNRTP/18 du 04 avril 2018) ;
7) Qualité vocale des communications à Tillabéri (article 8 de la décision n°007/ARTP/CNRTP/18 du 04 avril 2018) ;
8) Qualité vocale des communications à Zinder (article 8 de la décision n°007/ARTP/CNRTP/18 du 04 avril 2018) ;
9) Réception de SMS à Tillabéri (article 12 de la décision n°007/ARTP/CNRTP/18.

II. Sanction

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que CELTEL NIGER ne s'est pas totalement conformé à la décision N°35/ARCEP/CNRCEP/18 du 30 octobre 2018, modifiée par la décision N°005/ARCEP/CNRCEP/19 du 30 janvier 2019 ;

Considérant que l'article 6.2.5, alinéas 1 et 2 de la loi N° 2018-45 du 12 juillet 2018, dispose que :

« L'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences, autorisations et déclarations dont ils bénéficient et prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés.

(...) Que ces dispositions sont reprises dans les termes identiques à l'article 13 de la loi 2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARCEP ;

Considérant les différents types de sanction pouvant être infligées aux opérateurs défaillants ; qu'il sied, en l'espèce, d'infliger une amende à Celtel Niger.

Considérant que l'amende sanctionnant les manquements des opérateurs est fixée selon la distinction ci-après :

- lorsque l'opérateur est soumis au régime de la licence, l'amende est comprise entre 1% et 3% de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent ;
- lorsque l'opérateur est soumis au régime des autorisations, l'amende ne peut être supérieure à 1% de son chiffre d'affaires de l'exercice

Derrière 2ème Arrondissement Communal, BP 13179 Niamey - Tél. : +227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 - Email arcep@arcep.ne - http://www.arcep.ne

précédent.

Considérant que CELTEL NIGER est un opérateur soumis au régime de licences, que dans ce cas, l'amende à lui infliger doit être comprise entre 1% et 3% de son chiffre d'affaires de l'année précédente ;

Au regard du non respect par CELTEL NIGER des dispositions de la décision N°007/ARTP/CNRTP/18 du 04 avril 2018 portant fixation des paramètre de mesure (couverture, voix et données) et définition de protocole de contrôle de la qualité de service des opérateurs de la téléphonie mobile 2G et 3G, il y a lieu de lui appliquer **une amende de 1,25% de son chiffre d'affaires de l'exercice 2018 qui** s'éleve à Quatre-vingt-trois milliards six cent soixante-six millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent soixante-quatre (83 666 998 264) francs CFA, **soit donc une amende d'un milliard quarante-cinq millions huit cent trente-sept mille quatre cent soixante-dix-huit (1 045 837 478) de francs CFA.**

III. Publicité de la sanction

Considérant qu'il résulte de l'article 14 de la loi 2018-47 du 12 juillet 2018 que les décisions de l'ARCEP sont (...) puis publiées au Bulletin Officiel de l'ARCEP, la présente décision de sanction sera publiée au Bulletin Officiel de l'ARCEP.

Derrière 2ème Arrondissement Communal, BP 13179 Niamey - Tél. :+227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 - Email arcep@arcep.ne - http://www.arcep.ne

DECIDE

Article premier : Il est infligé à CELTEL NIGER **une amende de 1,25% de son chiffre d'affaires** de l'exercice précédent, s'élevant à Quatre-vingt-trois milliards six cent soixante-six millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent soixante-quatre (83 666 998 264) francs CFA, **soit donc une amende d'un milliard quarante-cinq millions huit cent trente-sept mille quatre cent soixante-dix-huit (1 045 837 478) de francs CFA.**

Arrticle 2 : Cette sanction pécuniaire sera recouvrée par les services compétents du Ministère en charge des Finances conformément à l'article 13 alinéa 15 de la loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, fonctionnement et organisation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP).

Article 3 : Le Directeur Général de l'ARCEP est chargé de porter la presente décision de sanction à la connaissance du Ministère en charge des Finances, de la notifier à Celtel Niger et de la publier par tout moyen approprié.

LES MEMBRES DU CNRCEP

Monsieur IBRAHIM GARKA Tahirou

Monsieur OUNTEINI Congeoi

Monsieur MOROU HASSANE Moussa

Monsieur SABO Boubacar

Monsieur OUMAROU Ibrahim

Monsieur YACOUBA Alfari

LA PRESIDENTE DU CNRCEP

Madame BETY Aichatou Habibou Oumani

Derrière 2ème Arrondissement Communal, BP 13179 Niamey - Tél. :+227 20 73 90 08 / 20 73 90 11 - Email arcep@arcep.ne - http://www.arcep.ne